



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 17 février 2025 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

MONTLUCON FOOTBALL 547645 - DUPARC Thymeo (U11), club quitté : U.C.S. DE SADA 545348

FOOTBALL CLUB MAHORAIS DE GRENOBLE 564490 - ASSANI Mouzamilou (Senior U20), club quitté : FC DE SOHOA 550481

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 419

F.C. DU ROULE MULATIERE – 518951 – TOTOKOLO Emerick Madelin (U15) - club quitté : OLYMPIQUE LYONNAIS – 500080

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 420

F.C. VERTAIZON – 531942 – MOUSSA Yazid (U14) - club quitté : A.S. DE SADA – 538249

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord émise par le club du F.C VERTAIZON ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 06 février 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL de libérer le joueur.

DOSSIER N° 421

AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – TOURE Mohamed (Senior) - club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 (Ligue de BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord requise par le club du AC. S. MOULINS FOOTBALL ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 07 février 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de BOURGOGNE FRANCHE COMTE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 422

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – FERFOURI Ahmed (U16) - club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie du club quitté concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club AC. S. MOULINS FOOTBALL a motivé son refus par une mise en péril de son équipe U16 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;

Considérant qu'après contrôle de l'effectif du nombre de joueurs et d'équipes du club AC. S. MOULINS FOOTBALL, l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 423

S.C. ST POURCINOIS – 508742 – OUATTARA Prince (Senior) – club quitté : STADE SAINT-YORRE-LE VERNET FOOTBALL – 508743

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord requise par le club du STADE SAINT-YORRE-LE VERNET FOOTBALL ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Toutefois, pour les demandes de changement de club saisies les 29, 30 et 31 janvier, le délai de réponse est réduit à 7 jours calendaires (cf. article 92 des RG FFF). Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03 février 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 424

ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS – 561076 – NTOLO Josue Adriel (U12) – club quitté : ET.S. VALLEIRY – 516535

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie du club quitté concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS a motivé son refus par une mise en péril de son équipe U13/U12 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 15 licenciés pour une équipe et 35 licenciés pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle de l'effectif du nombre de joueurs et d'équipes du club ET.S. VALLEIRY, l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 425

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – YASSINE Mehdi (Futsal Vétéran) – club quitté : F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord requise par le club du F. C. CLERMONT METROPOLE ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Toutefois, pour les demandes de changement de club saisies les 29, 30 et 31 janvier, le délai de réponse est réduit à 7 jours calendaires (cf. article 92 des RG FFF). Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de sept jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 426

SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL – 564205 – EL KORTOBI Zahra (U17F) - club quitté : U.S METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564

Considérant que SORBIER LA TALAUDIERE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et qu'elle ne peut plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission modifie la licence de la joueuse sans cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 427

C.OM. CHATEAUNOVOIS – 532822 – AATILLAH Billal (Senior) - club quitté : VALENCE F.C. – 552755

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'**« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a prononcé une suspension à titre conservatoire du terrain du stade Jean Perdrix à Valence en date du 08 janvier ;

Qu'à la suite de cela, les instances concernées ont décidé qu'il serait permis au VALENCE F.C. de poursuivre une activité exclusivement en Compétitions jeunes jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 ;
Considérant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité Senior sans rendre inactive la catégorie U20 ;
Que le club est donc dans l'impossibilité de saisir cette inactivité mais que celle-ci a été confirmée par le District Drôme Ardèche ;
Qu'il y a donc lieu de considérer l'inactivité Senior du VALENCE F.C. rétroactivement au 08 janvier ;
Considérant les faits précités et le caractère exceptionnel de la situation du VALENCE F.C. ;
Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER N° 428

VALLEE DU GUIERS F.C. – 544922 – FIOLETT Nathan & PERONNET Adrien (U15) - Club quitté : U.S. DOMESSIN – 527260

Considérant la demande de dispense du cachet mutation introduite par le club VALLEE DU GUIERS F.C. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U15 - U14 en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « ***est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;***

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en rubrique ont été enregistrées le 08/07/2024 pour PERONNET Adrien et le 22/08/2024 pour FIOLETT Nathan, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de VALLEE DU GUIERS F.C.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN